

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20140509-188

Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Coretec Trading SPRL

Donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

9 mai 2014

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat Membre de l'Espace économique européen, l'article 7bis de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004² précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant³ l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

¹ Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

² (Idem note 1).

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Coretec Trading SPRL a introduit un dossier de demande de licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 24 mars 2014.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à Coretec Trading SPRL au 28 mars 2014. A la même date, une notification de la réception du dossier ainsi que l'envoi d'une copie de celui-ci à la Ministre ont été faits.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Coretec Trading SPRL (numéro d'entreprise 860.787.106), dont le siège social est sis au 1 Rue des Gardes Frontière, 4031 Angleur, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace économique européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz

La société Coretec Trading SPRL dispose depuis le 22 octobre 2013 d'une licence générale de fourniture de gaz en Région Wallonne.

Cette licence est toujours en vigueur en date du 9 mai 2014.

La société Coretec Trading SPRL, disposant d'une licence de fourniture jugée équivalente en Région Wallonne est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Exonéré.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré.

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré.

4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Coretec Trading SPRL pour une durée indéterminée.